



Référence : 2023-151

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acheter un nouvel ordinateur pour un agent de la police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, l'achat d'un nouvel ordinateur pour un agent de la police municipale, pour un montant de **1374,21 € TTC (1145,59 € HT)** ;

**Article 2<sup>eme</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 2183 Autres immobilisations corporelles – matériel de bureau et informatique, Fonction 112 Police Municipale, Service POLICE MUNICIPALE.

**Article 3<sup>eme</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le

01/06/2023

Affiché, le

27 JUIN 2023

Fait à LORETTE, le 26/05/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-152

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder à une mission de division et bornage périphérique au 12 chemin du Chambon ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société GEOLIS immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à **la société GEOLIS immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND**, la mission de division et bornage périphérique au 12 chemin du Chambon pour un montant d'honoraires de **768,00 € TTC (640,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 6226 Honoraires, fonction 823 Espaces verts urbains Programme Voirie, code CPV : **71 351 810-4 Services topographiques** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 26/05/2023,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le

01/06 12h23

Affiché, le

27 JUIN 2023



Référence : 2023-153

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder au débroussaillage de divers terrains communaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de l'**association SOS Chantiers Nature et Urbain 2**, route de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à **SOS Chantiers Nature et Urbain 2**, route de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, les prestations de débroussaillage de divers terrains communaux (Parking Rue du Canal, Talus du Gier, Chemin des Combes et Rue des Crêts, Terrain ex Neybond, Rue Denis Papin, Talus du club du chien, Rue A. Bourdon (passage SNCF), jardins familiaux, Rue Moulin Cuzieu, Prise d'eau de la ville) pour un montant de **4 453,95 €** (non assujéti à TVA) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **61521 Entretien de terrains**, Fonction **823**, Service **ESPACES VERTS**,

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 1er juin 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 2 Juin 2023

Affiché, le 27 JUIN 2023



Référence : 2023-154

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de remplacer un câble de relevage du gymnase de L'Ecluse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SOLEUS Allée du Fontanil – 69 120 VAULX EN VELIN** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **Ets SOLEUS Allée du Fontanil 69 120 VAULX EN VELIN**, le remplacement d'un câble de relevage du gymnase de L'Ecluse, pour un montant de 1 272,00 € TTC (1 060,00 € HT) ;

**Article 2<sup>e</sup>** : D'imputer la dépense occasionnée au budget général de la commune, à l'Article 61558, Fonction 414, Service ECLUSE, code CPV : 50870000-4 Services de réparation et d'entretien d'équipements de terrains de jeux ;

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclîn 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Notifié, le

2 Juin 2023

Affiché, le

27 JUIN 2023

Fait à LORETTE, le 1er juin 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-155

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'hydrocurage des parties souterraines du bief entre St Paul en Jarez et Lorette ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **OREA -3**, Rue Jacque Monod 69 320 FEYZIN ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société OREA -3, Rue Jacque Monod 69 320 FEYZIN des travaux d'hydrocurage des parties souterraines du bief entre St Paul en Jarez et Lorette, pour un montant total de **669,24 € TTC (557,70 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **615232**, Fonction **831** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 01/06/2023,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le 2 Juin 2023  
Affiché, le 27 JUIN 2023



Référence : 2023-156

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de remplacer les rondins de la pergola du snack de la Baignade Naturelle de Lorette ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **WORLD POOL INNOVATION**, 19 Rue Gutenberg 91 620 NOZAY ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De confier à la société **WORLD POOL INNOVATION**, 19 Rue Gutenberg 91 620 NOZAY, la fourniture de rondins de la pergola du snack de la Baignade Naturelle de Lorette, **pour un montant de 384,00 € TTC (320,00 € HT) ;**

**Article 2<sup>ème</sup> :** D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632**, fonction **413**, Service **BAIGNADE** ;

**Article 3 :** De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 1<sup>ER</sup> Juin 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

2 Juin 2023

Affiché, le

27 JUIN 2023



Référence : 2023-157

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'appliquer périodiquement un traitement à base de peroxyde d'hydrogène sur le fond du bassin de la Baignade Naturelle de Lorette ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière du laboratoire **LABEMA** rue Denis Papin 42 420 LORETTE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De confier au laboratoire **LABEMA** rue Denis Papin 42 420 LORETTE, la fourniture d'une deuxième commande de 30 bidons de 20 kg de peroxyde d'hydrogène liquide à 50%, pour un montant de 1 798,20 € TTC (1 498,50 € HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup> :** D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article 60631, fonction 413, Service **BAIGNADE**, code CPV : 24 315 300 - 8 Peroxyde d'hydrogène ;

**Article 3 :** De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 1<sup>ER</sup> Juin 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le  
Affiché, le

2 Juin 2023  
27 JUIN 2023



Référence : 2023-158

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acheter un nouvel routeur/pare-feu de sécurité informatique car celui actuellement en mairie ne répond plus aux mises à jour de sécurité par son ancienneté ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu que la proposition financière de la société **JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE**;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, l'achat et l'installation d'un nouvel routeur/pare-feu de sécurité informatique avec garantie de 36 mois en mairie (celui actuellement en mairie ne répond plus aux mises à jour de sécurité par son ancienneté), pour un montant de **1 225,07 € TTC (1 020,89 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 2183 Autres immobilisations corporelles – matériel de bureau et informatique, Fonctions 020, service MAIRIE.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le 06/06/2023  
Affiché, le 27 JUIN 2023

Fait à LORETTE, le 05/06/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-160

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acquérir diverses coupes et trophées, à remettre aux vainqueurs des tournois sportifs et lauréats des concours de pétanque et de pêche ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu le devis de la société **Ets HIMS 1, place Massenet 42 000 SAINT ETIENNE** ;

**DECIDE**

**Article 1er** : De confier aux **Ets HIMS 1, place Massenet 42 000 SAINT ETIENNE**, la fourniture de diverses coupes et trophées, à remettre aux vainqueurs des tournois sportifs et des lauréats concours de pétanque et de pêche, **pour un montant total de 763,50 € TTC** ;

**Article 2e** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6714 Bourses et Prix, Fonction 024 Fêtes et cérémonies, Service FESTIVITES, code CPV 18 530 000-3. Cadeaux et prix** ;

**Article 3e** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 06/06/2023

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le 7 Juin 2023  
Affiché, le 27 JUIN 2023





Référence : 2023-161

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant »

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de remettre en état le cadran de l'église côté Place ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière formulée par la société **HIMS 1, place Massenet 42 000 SAINT ETIENNE** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **HIMS 1, place Massenet 42 000 SAINT ETIENNE**, la remise en état du remettre en état le cadran de l'église côté Place, pour un montant total de **1 740,00 € TTC** (1 450,00 € HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615221 Bâtiments publics, fonction 324 entretien du patrimoine culturel, programme EGLISE** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 6 Juin 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 07/06/2023  
Affiché, le 27 JUIN 2023



Référence : 2023-162

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation du Parc Aragon, il est nécessaire de réaliser du marquage au sol des places de parking ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société DEGRUEL domiciliée 2 Chemin de Bujarret 42 400 SAINT CHAMOND ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier, dans le cadre des travaux de réhabilitation du Parc Aragon, il est nécessaire de réaliser du marquage au sol des places de parking, à la société DEGRUEL domiciliée 2 Chemin de Bujarret 42 400 SAINT CHAMOND pour un montant de 893,40 € TTC (744,50 € HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées par ces travaux au budget général de la commune, à l'article 61521 Terrains, fonction 823 Espace verts urbains Programme PARC ARAGON.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le 7/06/2023

Affiché, le 27 JUIN 2023

Fait à LORETTE, le 6 Juin 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



100



Référence : 2023-163

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation du Parc Aragon, il est nécessaire de réaménager les jeux de boules avec l'ajout de sable ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société DELOR domiciliée Le Pavillon 42 420 LORETTE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier, dans le cadre des travaux de réhabilitation du Parc Aragon, il est nécessaire de réaménager les jeux de boules avec l'ajout de sable, à la société DELOR domiciliée Le Pavillon 42 420 LORETTE pour un montant de 10 440,00 € TTC (8 700 € HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées par ces travaux au budget général de la commune, à l'article 61521 Terrains, fonction 823 Espace verts urbains Programme PARC ARAGON.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le 7 Juin 2023

Affiché, le 27 JUN 2023

Fait à LORETTE, le 6 Juin 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY







Référence : 2023-164

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de remplacer les fauteuils de bureau des agents du service de Police Municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société MANUTAN COLLECTIVITES,143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société MANUTAN COLLECTIVITES 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT, la fourniture de 3 fauteuils de bureau des agents du service de Police Municipale, pour un montant de **931,18 € TTC (775,98 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632** Petit équipement, Fonction **112 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Notifié, le  
Affiché, le

7 Juin 2023  
27 JUIN 2023

Fait à LORETTE, le 06/06/2023,  
Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2023-165

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acheter une barque pour réaliser des travaux sur les plans d'eaux de la commune ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société DELTA NAUTIC, 13 Rue Jean Elysée Dupuy 69 410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société DELTA NAUTIC, 13 Rue Jean Elysée Dupuy 69 410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, la fourniture d'une barque pour réaliser des travaux sur les plans d'eaux de la commune, pour un montant de **391,00 € TTC (325,83 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632** Petit équipement, Fonctions 822, Service BLONDIERES ET CANAL ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Notifié, le 4 Juin 2023  
Affiché, le 27 JUIN 2023

Fait à LORETTE, le 06/06/2023,

Le Maire,  
Gérard TARDY







Référence : 2023-166

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que la municipalité propose aux participants un buffet pour le point Presse du 1er Juin à la Baignade Naturelle de Lorette ;

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un traiteur à cet effet ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CHEZ MIKE ET STEPH** 70, Rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **CHEZ MIKE ET STEPH** 70, Rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la fourniture, livraison et mise en place d'un buffet pour le point Presse du 1er Juin à la Baignade Naturelle de Lorette, au prix forfaitaire de 280,00 € TTC ;

**Article 2e** : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 6232, fonction 024 Fêtes et cérémonies, service BNL.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 6 Juin 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 7 Juin 2023  
Affiché, le 27 JUIN 2023



Référence : 2023-167

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation professionnelle continue au personnel municipal et notamment aux agents du service animation ;

Considérant la nécessité de proposer à Mme PREVITE Santa, agent du service ANIMATION, la formation suivante : « *Formation approfondissement B.A.F.A.* » ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière formulée par ***l'Association AFOCAL 58 Bis, rue Sala 69002 LYON*** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à l'Association AFOCAL 58 Bis, rue Sala 69002 LYON ; la formation professionnelle « *Formation approfondissement B.A.F.A.* », destinée à *Mme PREVITE Santa Jasmine ACHI*, agent du service ANIMATION, prévue du 21 Août au 26 Août 2023, pour un montant de 359,00 € (non assujetti à TVA) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6184 Versement à des organismes de formation**, Fonction **421 Centres de loisirs**, Service **ANIMATION**, code CPV : **80 530 000 - 8 Services de formation professionnelle** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 6 Juin 2023,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le 7 Juin 2023  
Affiché, le 27 JUIN 2023



Référence : 2023-169

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acheter un véhicule avec accessoires pour le centre technique municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société **MAM STRAGER**, 23 Avenue de l'Armée Leclerc 78190 TRAPPES ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **MAM STRAGER**, 23 Avenue de l'Armée Leclerc 78190 TRAPPES, la fourniture d'un véhicule avec accessoires de marque GLADIATOR pour le centre technique municipal, pour un montant de **37 610,76 € TTC** avec taxe d'immatriculation ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à 2182 *Matériel de transports- Fonction 822 Voirie* ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 07/06/2023,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le 8 Juin 2023  
Affiché, le 27 JUIN 2023



Référence : 2023-170

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité fournir des tenues d'hiver pour les agents du service de Police Municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **VETFORCE 2**, rue d'Yvours 69 540 IRIGNY ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **VETFORCE 2**, rue d'Yvours 69 540 IRIGNY, la fourniture de tenues d'hiver pour les agents du service de Police Municipale, pour un montant de **415,99€ TTC (346,66 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60636 Vêtements de travail**, Fonction **112 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE**, code CPV : **35811200-4. Uniformes de police** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Notifié, le 13 / 06 / 2023

Affiché, le 2.7 JUIN 2023

Fait à LORETTE, le 09/06/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY







Référence : 2023-171

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de remplacer le portail coulissant du parking extérieur de la salle de L'Ecluse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GIER FERMETURES AUTOMATIQUES** 95, rue des Fleurs 42 800 GENILAC ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à GIER FERMETURES AUTOMATIQUES 95, rue des Fleurs 42 800 GENILAC, le remplacement du portail coulissant du parking extérieur de la salle de L'Ecluse, pour un montant total de **4 176,00€ TTC**, soit 3 480,00 € HT ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, à l'Article à l'Article **615221** Entretien de bâtiments publics, Fonction 414 ECLUSE.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 13/06/2023,  
Le Maire,  
Gérard TARDY

Notifié, le 14/06/2023

Affiché, le 2.7 JUIN 2023







Référence : 2023-172

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de remplacer le moteur du rideau métallique de la buvette des Blondières ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GIER FERMETURES AUTOMATIQUES** 95, rue des Fleurs 42 800 GENILAC ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à GIER FERMETURES AUTOMATIQUES 95, rue des Fleurs 42 800 GENILAC, le remplacement du moteur du rideau métallique de la buvette des Blondières, pour un montant total de **1 080,00€ TTC**, soit 900,00 € HT ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, à l'Article à l'Article **615221** Entretien de bâtiments publics, Fonction 94 Aide aux commerces et services marchands.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 13/06/2023,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le 14 106 12023  
Affiché, le 27 JUIN 2023



Page 10



Référence : 2023-173

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de remplacer le réfrigérateur de l'école Jean de la Fontaine ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets SARL D'HITELEM 46, rue Emile Zola 42 650 SAINT JEAN BONNEFONDS** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier aux **Ets SARL D'HITELEM 46, rue Emile Zola 42 650 SAINT JEAN BONNEFONDS**, la fourniture et livraison d'un le réfrigérateur de l'école Jean de la Fontaine destiné à l'école Jean de la Fontaine, pour un montant total de **330,00 € TTC** (soit **275,00 € HT**, taxe éco comprise) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632 Petits équipements**, Fonction **212**, Service **ECOLE PRIMAIRE**.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le 15/06/2023  
Affiché, le 27 JUIN 2023

Fait à LORETTE, le mercredi 14 juin 2023

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-174

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acheter des tentes pliantes pour les manifestations extérieures de la commune ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GED EVENT ZI de Chana Boulevard des Mineurs 42 230 ROCHE LA MOLIERE** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **GED EVENT ZI de Chana Boulevard des Mineurs 42 230 ROCHE LA MOLIERE**, la fourniture de 5 tonnelles pliantes complètes floquées , pour un montant de **5 337,60 € TTC (4 448,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2184 Mobilier, Fonction 822, Service VOIRIE, code CPV : 39 100 000-3 Mobilier ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le

23 Juin 2023

Affiché, le 27 JUIN 2023

Fait à LORETTE, le 22 juin 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-176

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement en livres destinés à être mis à la disposition du public de la Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour les marchés publics de fournitures de livres non scolaires passés, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe (Article R2122-9 du code de la commande publique) ;

Vu la proposition financière de **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture et livraison de livres, destinés à renouveler l'offre de la médiathèque-ludothèque Yves Duteil, pour un montant **2 332,00 € TTC** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune aux articles **6065 livres, disques, cassettes...**, fonction **321 Bibliothèques, Médiathèques**, service **MEDIAT**, code CPV : **22113000-5 Livres de bibliothèque**.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 14/06/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 15/06/2023

Affiché, le 27 JUN 2023



VILLE  
DE

**LORETTE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20230608-D-2023-115-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023

**DECISION N°2023-115**  
**Cession cabine émaillage**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE**

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 13 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €

VU, la proposition de cession du Centre Social d'Izieux, d'une cabine à émaillage installée au Pôle Jeunesse, de la Commune

CONSIDERANT l'intérêt qu'il y a à céder ce matériel inutilisé depuis plusieurs années ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De céder à l'association Centre Social d'Izieux, domiciliée 2 Rue de la Friaude, 42400 Saint-Chamond, une cabine à émaillage inutilisée par le service municipal Jeunesse, depuis plusieurs années, pour une valeur de 200 € net.

**Article 2<sup>eme</sup>** : D'imputer, à titre indicatif, au budget général de la commune, cette cession à l'article 775 produits de cession d'immobilisation ;

**Article 3<sup>eme</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Fait à Lorette, le 8 juin 2023

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.



Affiché le 2,7 JUN 2023



VILLE  
DE

LORETTE

Réf : GT/DG/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20230518-d-2023-144-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2023

**DECISION N°2023-144 FIXATION DES TARIFS  
Tarifs Accessoires – Baignade Naturelle de Lorette**

**Le Maire de la Commune**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU, la délibération du Conseil Municipal n°2023-05-49 du 13 mai 2023 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer les droits et redevances n'ayant pas un caractère fiscal ;  
VU, la décision n°2019-20 en date du 16 mai 2019, créant notamment une régie de recettes temporaire « Baignade Naturelle de Lorette » pour l'encaissement des produits du service de la Baignade Naturelle, établissement municipal sis 22 bis rue du Stade  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de vente de produits accessoires à la baignade pour la saison 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** –de fixer les tarifs communaux de vente ainsi qu'il suit à la Baignade Naturelle de Lorette (par unité) :

|   |          |
|---|----------|
| - Maillot de bains Adulte - du 36 au 46 | 12, 00 € |
| - Maillot de bains Enfant (6-14 ans)    | 10, 00 € |
| - Couche                                | 1, 50 €  |
| - Parasol (location/journée)            | 3, 00 €  |

**En cas de perte de la clé du casier, l'usager devra s'acquitter d'une somme de 20 €  
En cas de détérioration ou de non restitution du bipper, l'usager devra s'acquitter d'une somme de 50 €**

**ARTICLE 2** : de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes du service « Baignade Naturelle de Lorette »

**ARTICLE 3** : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**ARTICLE 4** : de transmettre ampliation de la présente au régisseur de recettes ainsi qu'au trésorier principal de Saint-Chamond.

Fait à Lorette, le 18 mai 2023

*Affiché le* 27 JUIN 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY





VILLE  
DE  
**LORETTE**

Réf: GT/DG/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20230518-d-2023-145-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2023

**DECISION N°2023-145 FIXATION DES TARIFS**  
**Droit d'entrée – Baignade Naturelle de Lorette**

**Le Maire de la Commune**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU, la délibération du Conseil Municipal n°2023-145 en date du 15 mai 2023 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer les droits et redevances n'ayant pas un caractère fiscal ;  
VU, la décision municipale n°2019-20 en date du 16 mai 2019, créant notamment une régie de recettes « Baignade Naturelle de Lorette » pour l'encaissement des produits du service de la Baignade Naturelle, établissement municipal sis 22 bis rue du Stade ;  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les droits d'entrée à la Baignade naturelle de Lorette pour la saison estivale 2023 ;

DECIDE

**ARTICLE 1** –de fixer les tarifs communaux des droits d'entrée à la Baignade Naturelle de Lorette, par entrée, ainsi qu'il suit :

- |                                    |         |
|------------------------------------|---------|
| • Entrée Tarif Normal              | 8, 00 € |
| • Entrée Tarif Jeune (5 à 12 ans)  | 6, 00 € |
| • Entrée Tarif Enfant (- de 5 ans) | Gratuit |

**La détention d'une carte dite « RESIDENT LORETTOIS »** valable une saison permet de bénéficier des tarifs réduits mentionnés ci-dessous. La présentation de la carte est obligatoire à chaque entrée. Elle ne peut être délivrée, sous condition de production de justificatifs de domicile et d'identité qu'aux résidents de la Commune de Lorette, ainsi qu'aux communes avec lesquelles, la Commune a signé une convention. Les cartes seront réalisées par les agents sur le site et récupérées sur place par le demandeur.

- |  |         |
|--|---------|
| • Entrée Tarif Normal RESIDENT             | 3, 50 € |
| • Entrée Tarif Jeune (6 à 12 ans) RESIDENT | 3, 00 € |
| • Entrée Tarif Enfant (- 6 ans) RESIDENT   | Gratuit |

**La délivrance de la carte dite « RESIDENT LORETTOIS »** est gratuite. Toute recréation de carte sera facturée 3 €.

**Une carte « FIDELITE »** permet aux usagers qui ne bénéficient pas de la carte dite « RESIDENT LORETTOIS » d'obtenir un tarif préférentiel. Cette carte est remise gratuitement sur présentation obligatoire d'une pièce d'identité. Elle permet de bénéficier d'une entrée gratuite pour 6 entrées payantes. Il s'agit d'une carte nominative qui ne peut être utilisée par un autre usager.

Page 1 / 2



VILLE  
DE  
**LORETTE**

Une carte « **FAMILLE** » permet aux usagers qui ne bénéficient pas de la carte dite « **RESIDENT LORETTOIS** » d'obtenir un tarif préférentiel. Cette carte est remise gratuitement sur présentation obligatoire d'une pièce d'identité et du livret de famille. Elle permet de bénéficier d'une entrée gratuite pour 6 entrées payantes. Cette carte peut être utilisée par son titulaire et pour l'ensemble des membres de sa famille (conjoint, enfants). Il s'agit d'une carte nominative qui ne peut être utilisée par un autre usager.

**Certaines autres catégories bénéficient de la gratuité d'accès :** Dans le cadre des sorties organisées par les CLSH de Lorette et ceux avec lesquels la Commune aura signé une convention : enfants et encadrants de la sortie. Sur réservation uniquement

**Tarifs de groupes :**

- ALSH communes extérieures (enfants et accompagnants) sur réservation – tarif par personne 3,00 €
- Groupe associatif extérieur (à partir de 5 personnes y compris accompagnateur) – tarif par personne – sur justificatif 3,50 €

**Tarifs – entreprises et comités d'entreprises ayant leur siège social sur la commune à destination de leurs salariés- sur justificatif 3,50 €**

**ARTICLE 2** –de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes du service « Baignade Naturelle de Lorette »

**ARTICLE 3** : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**ARTICLE 4** : de transmettre ampliation de la présente au régisseur de recettes ainsi qu'au trésorier principal de Saint-Chamond.

Fait à Lorette, le 18 mai 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le **2.7 JUIN 2023**

Transmis au représentant de l'Etat, le

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY

